

Manouba - Den-Den - Oued Ellil - Djedaïda - Tebourba - Kairouan - Bardo - la Goulette - la Marsa - Béja - Tataouine - Le Kef - Jendouba - Sidi Bouzid - Sakiet Ezzit - El Hamma - El Aïn - Sakiet Eddaïer - Tozeur - Gremda - Siliana.

Art. 2. - Les présidents des municipalités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

M'hamed Ben Rejeb

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat du 4 mars 1997, fixant la liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport.

Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, et notamment son article 89,

Arrêtent :

Article premier. - La liste des communes concernées par l'application de la contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transport est fixée comme suit :

Tunis - Sfax - Sousse - Gabès - Médenine - Bizerte - Gafsa - Nabeul - Mahdia - Kasserine - Monastir - Djerba Houmet Souk - Djerba Midoun - Djerba Ajim - Zarzis - Menzel Bourguiba - Mateur - Ras Djebel - El Ksar - Hammamet - Kelibia - Menzel Temime - Korba - Dar Chaâbane Fehri - Soliman - Ksour Essaf - Hammam Sousse - M'saken - Kalaâ Kebira - Fériana - Moknine - Ksar Hellal - Djemmal - Tébourba - Douz - Ben Arous - Hammam-lif - El Mourouj - Ezzahra - Radès - Mégrine - M'hamdia Fouchana - Ettadhamen Douar Hicher - Ariana - La

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.